



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE	SEANCE PUBLIQUE DU 24 AVRIL 2026 <i>Date de l'annonce publique : 17.04.2026</i> <i>Date de la convocation des conseillers : 16.04.2026</i>
<p><i>Présents :</i> MM. Youri DE SMET, bourgmestre et Roger MILLER et Marc LANG, échevins M. Frank COLABIANCHI (points 02.A.2-12), Mme Monique SMIT-THIJS, M. Guy WEIRICH, Mmes Nadine SCHARES, Francine MORO-OLIVEIRA COSTA, M. Marc RAUCHS, Mmes Yolande SCHUSTER, Nadine PHILIPPE, Mariette GALLMEISTER, M. Stefan GLOBER, conseillers, M. Georges FRANCK, secrétaire</p> <p><i>Excusé :</i> M. Frank COLABIANCHI, conseiller qui a donné procuration à M. Youri DE SMET pour voter en son nom (point 1)</p>	

04.B RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'USAGE VOLONTAIRE DU TÉLÉPHONE MOBILE PRIVÉ PAR LE PERSONNEL : APPROBATION

Le conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'usage volontaire du téléphone mobile privé par le personnel communal pour être joignables pendant leurs heures de travail, en contrepartie d'une indemnité annuelle,

Considérant que la dépense relative à l'indemnité annuelle en question est à prévoir sous l'article budgétaire 3/120/642300/99002 - Indemnités aux membres du personnel - téléphone mobile,

Entendu les explications du collège échevinal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

avec toutes les voix :

approuve le règlement communal relatif à la mise à disposition de téléphones mobiles comme suit :

Règlement communal du 24.04.2026 relatif à l'usage volontaire du téléphone mobile privé par le personnel

Article 1 – Objet

Le présent règlement établit les conditions selon lesquelles les agents communaux peuvent utiliser leur téléphone mobile privé pour être joignables pendant leurs heures de travail, en contrepartie d'une indemnité annuelle.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du personnel communal :

- fonctionnaires ;
- employés communaux ;
- salariés sous contrat.

Article 3 – Volontariat

(1) La participation est strictement volontaire.

(2) Les agents ne peuvent en aucun cas être obligés d'utiliser leur téléphone privé dans le cadre professionnel.

Article 4 – Conditions d'utilisation

- (1) Le téléphone privé de l'agent ne sera utilisé que pour être joignable pendant les heures de travail normales.
- (2) L'usage doit se limiter à la réception d'appels ou messages professionnels, sauf accord spécifique pour d'autres usages liés au service.
- (3) L'agent reste responsable de la sécurité de son appareil et de la confidentialité des données professionnelles reçues ou transmises.

Article 5 – Indemnité

- (1) Une indemnité annuelle de 100 € est versée pour l'utilisation volontaire du téléphone privé.
- (2) L'indemnité est calculée au prorata du temps de participation si l'agent n'a pas été joignable pendant toute l'année, si l'accord a débuté en cours d'année ou s'il prend fin en cours d'année.
- (3) En cas de versement au prorata, l'indemnité est calculée par mois entiers. Tout mois entamé est considéré comme un mois complet
- (3) L'indemnité est versée par l'administration sur présentation d'une déclaration de l'agent confirmant sa participation.

Article 6 – Engagement écrit

- (1) Tout agent souhaitant participer doit signer un engagement écrit confirmant :
 - sa volonté d'être joignable sur son téléphone privé pendant les heures de travail ;
 - la compréhension des conditions d'usage et de sécurité ;
 - la renonciation à toute autre demande de remboursement ou allocation relative à l'usage du téléphone privé, sauf l'indemnité prévue.

Article 7 – Responsabilité

- (1) La Commune ne peut être tenue responsable des coûts, dommages ou pertes liés à l'usage du téléphone privé.
- (2) L'agent conserve l'entière responsabilité de son téléphone privé, y compris pour les frais d'entretien, remplacement ou incident technique.

Article 8 – Dispositions finales

Le présent règlement est soumis à l'approbation du conseil communal, respectivement au régime de transmission obligatoire conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Modèle d'engagement écrit – Usage volontaire du téléphone mobile privé

Engagement de l'agent pour l'utilisation volontaire de son téléphone mobile privé

Nom et prénom de l'agent :

Fonction :

Service :

Objet : Mise à disposition volontaire du téléphone mobile privé pour être joignable pendant les heures de travail en contrepartie d'une indemnité annuelle.

Je soussigné(e),

déclare avoir pris connaissance du Règlement communal relatif à l'usage volontaire du téléphone mobile privé par le personnel ;

accepte d'être joignable sur mon téléphone mobile privé uniquement pendant mes heures de travail normales ;

confirme que l'usage de mon téléphone privé se limite à la réception d'appels et messages professionnels, sauf accord spécifique avec mon supérieur hiérarchique ;

reconnais que je suis responsable de la sécurité, de la confidentialité et de l'entretien de mon appareil ;

accepte de percevoir l'indemnité annuelle de 100 € (au prorata si applicable) prévue par le règlement ;

comprends que la Commune ne peut être tenue responsable des coûts, dommages ou pertes liés à l'usage de mon téléphone privé ;

accepte que mon adhésion puisse être révoquée à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, soit de ma part, soit de la part de la Commune.

Fait à :

Le :

Signature de l'agent :

Accord du bourgmestre :

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 27 avril 2026

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

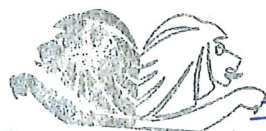


Commune de BERTRANGE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la délibération du conseil communal du 24 avril 2026 portant approbation du règlement communal relatif à l'usage volontaire du téléphone mobile privé par le personnel, a été publiée et affichée à partir de ce jour.

Bertrange, le 27 mai 2026
Pour le collège échevinal,



Commune de BERTRANGE

Youri DE SMET
Bourgmestre

Georges FRANCK
Secrétaire